

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 avril 2010, présenté pour la commune d'Alet-les-Bains, par Me Blein, avocat, qui conclut au rejet de la requête ; elle demande également que les requérants soient condamnés, chacun, à lui payer la somme de 1.500 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que les conseillers municipaux n'avaient pas à être informés de la décision rendue par la Cour administrative d'appel de Marseille le 25 août 2009, cette décision ne préjugant pas de la décision devant être rendue au fond ; que les conseillers municipaux n'avaient pas plus à se voir communiquer l'évaluation faite par le service des domaines ; qu'il n'est ni établi, ni allégué que le maire aurait refusé de communiquer au conseil municipal une pièce ou une information relative à la délibération en litige ; que le rapport soumis aux conseillers municipaux était complet ; que le moyen tiré du défaut de motivation manque en droit et en fait ; que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas établi ; qu'étant frappé d'appel, le jugement du Tribunal en date du 27 février 2009 n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée ; que, dans ces conditions, rien ne faisait obstacle à ce que soit réitéré l'accord donné au maire de conclure l'acquisition contestée, la délibération annulée pouvant être régularisée ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 juin 2010, présenté par l'ASSOCIATION AVENIR D'ALET et par M. DARGEGEN, qui persistent dans leurs précédentes conclusions ;

Ils soutiennent, en outre, que l'avis du service des domaines était requis en l'espèce, eu égard au prix total d'acquisition et aux dispositions de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales ; que la délibération critiquée porte sur l'acquisition de 7 parcelles, alors que la délibération annulée par le Tribunal portait sur l'acquisition de 14 parcelles ; que les conseillers municipaux n'ont pas été informés sur la destination même des terrains devant être acquis ; que la délibération contestée est entachée de détournement de pouvoir ; que la commune ne pouvait se dispenser d'exécuter l'injonction prononcée par le Tribunal ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 novembre 2010, présenté par l'ASSOCIATION AVENIR D'ALET et par M. DARGEGEN, qui persistent dans leurs précédentes conclusions ;

Ils soutiennent, en outre, qu'à défaut d'habilitation régulière du maire d'Alet-les-Bains, les écritures de cette commune sont irrecevables ; que l'ordre du jour a été de nature à induire en erreur les conseillers municipaux ; que le conseil municipal était incompétent pour se prononcer sur une acquisition en vue de la création d'une zone d'activité, ceci relevant de la compétence de la communauté de communes ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 novembre 2010, présenté par l'ASSOCIATION AVENIR D'ALET et par M. DARGEGEN, qui persistent dans leurs précédentes conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 décembre 2010, présenté pour la commune d'Alet-les-Bains, qui persiste dans ses précédentes conclusions ;

Elle soutient que la prétendue irrecevabilité de ses écritures n'est pas établie, eu égard à la production de la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2008 ; que le conseil